

La constitution

Alors ce qu'il recherche dans la deuxième partie de son amendement, qui est contraire au Règlement, il peut quand même l'obtenir par le moyen qu'il connaissait et que je viens de porter à son attention. Alors il n'y a absolument aucun truc dans cette approche, madame le Président. Actuellement la Chambre est en train d'étudier une motion visant à déférer un projet de résolution à un comité. Ensuite, le comité va avoir le droit d'en discuter et de l'amender. Enfin, la Chambre va tenir un autre débat après le 9 décembre pour considérer le rapport du comité. A ce stade-ci, il est trop tôt pour présumer du rapport de ce comité, mais s'il était à l'effet d'accepter le texte de la résolution proposée, à ce moment-là, l'opposition pourrait aussi souvent qu'elle le désirerait demander que le rapport soit retourné au comité pour l'amender de telle ou telle façon, et on en arriverait absolument au même résultat que celui recherché par l'amendement proposé.

Alors, en conclusion, madame le Président, sur la forme, l'amendement est irrecevable pour les raisons que j'ai mentionnées. Et sur le fond, il n'apporte rien de neuf, il n'apporte aucun droit additionnel aux députés de l'opposition officielle que ceux qui existent en vertu de la motion principale actuelle.

● (1540)

Mme le Président: L'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker) a proposé jeudi soir un amendement à la motion que la présidence a pris en délibéré. Je vais lire le texte de cet amendement, à l'intention des honorables députés.

Que l'on modifie la motion en ajoutant ce qui suit après le cinquième paragraphe:

Que le comité soit réputé être saisi directement du projet de résolution dans le but d'en discuter et de le modifier, et qu'il fasse rapport du projet de résolution modifié sous une forme qui permette aux deux Chambres d'étudier directement et de modifier ledit projet de résolution.

La motion du ministre de la Justice et ministre d'État chargé du Développement social (M. Chrétien) prévoit entre autres qu'un comité soit institué pour examiner un certain document, faire rapport sur la question et faire des recommandations dans son rapport quant à l'opportunité de présenter à Sa Majesté cette adresse, modifiée, le cas échéant, par le comité.

Les attributions ci-dessus ne diffèrent nullement de celles que propose l'auteur de l'amendement en disant que le comité

soit réputé être saisi directement du projet de résolution dans le but d'en discuter et de le modifier. Si cette déduction est juste, la présidence estime alors que cette partie de l'amendement est une répétition et, par conséquent, inutile. L'amendement propose ensuite que le comité fasse rapport du projet de résolution modifié sous une forme qui permette aux deux Chambres d'étudier directement et de modifier ledit projet de résolution.

Cette partie de l'amendement ne laisse pas de susciter des appréhensions à la présidence. En premier lieu, elle semble contenir une instruction générale invitant le comité à modifier la résolution qui figure au document, et dont il sera saisi. Et en second lieu, et ce qui importe davantage, elle vise apparemment à introduire une modification de fond à nos règles et pratiques normales de procédure en matière de renvoi au comité et à l'étude des rapports qui en proviennent. Comme tel, il s'agit donc d'un amendement de fond qui dépasse la portée de la motion, et la présidence juge qu'il est irrecevable.

[Traduction]

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, j'accepte la décision, bien sûr, mais je pourrais peut-être poser une question, maintenant ou plus tard, soit en invoquant le Règlement soit au moment où il est question des travaux de la Chambre. J'aimerais bien pouvoir le faire lundi si c'est possible. D'après la décision rendue il est clair qu'il s'agit là d'une proposition importante qui dépasse la portée de la motion, ce que j'ai précisément voulu démontrer. Cette décision nous permet de passer à l'étape finale selon la coutume que les deux chambres ont adoptée pour présenter des adresses communes à Sa Majesté la Reine, coutume conformément à laquelle les députés ont le droit de proposer des amendements et de débattre la résolution elle-même devant le Parlement au grand complet.

Étant donné que le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré que nous arriverions au même résultat que si l'amendement avait en fait été adopté, le gouvernement serait-il disposé à présenter une motion, qui serait je l'espère, adoptée à l'unanimité, recommandant que l'essentiel de ma motion soit intégré à la motion du gouvernement concernant les travaux du comité et ceux que la Chambre devra effectuer après que le comité lui aura fait rapport. S'il est d'accord, je proposerai ma motion au moment opportun dans l'espoir que nous pourrions régler la très importante question de savoir comment nous devons présenter cette adresse à Sa Majesté la Reine, puisque, effectivement, nous devons le faire étant donné que le gouvernement veut apporter des amendements à la constitution du Canada.